

Date : 10 décembre 2024

Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « Végétal Local » à des bénéficiaires arrivant aux termes de leur contrat d'engagement.

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -3 en date du 16 mars 2023 relative à la modification du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal local » ;

VU l'article 3 du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal local » ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « Végétal local » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision 2024-DG-36 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité à la Direction générale déléguée « Police, connaissance, expertise » notamment son article 17 ;

VU la décision n°2024-DRAS-2 en date du 24 octobre 2024 modifiant la composition nominative des membres du Comité de gestion de la marque « Végétal Local » ;

VU les contrats d'attribution de la marque avec :

- les Pépinières de l'Haendries (Contrat n° 4)
- les Pépinières Euvé (Contrat n° 20)
- les Pépinières Allavoine (Contrat n° 21)
- les Pépinières Chatelain (Contrat n° 22)
- les Pépinières L'Orme Montferrat (Contrat n° 24)
- les Pépinières Pescheux-Thiney (Contrat n° 25)
- la société Eco-Saule'ution (Contrat n° 45)
- les Pépinières Pirard SCEA (Contrat n° 47)
- les Pépinières départementales de l'Aude (Contrat n° 48)

- les Pépinières Bouchenoire (Contrat n° 50)
- la société Ecosem SPRL (Contrat n° 58)

Arrivés à échéance.

VU les demandes de ces bénéficiaires exprimant leur volonté de poursuivre l'usage de la marque :

- Des Pépinières de l'Haendries en date du 16 août 2024,
- Des Pépinières Euvé en date du 13 novembre 2024,
- Des Pépinières Allavoine en date du 14 août 2024,
- Des Pépinières Chatelain en date du 13 novembre 2024,
- Des Pépinières L'Orme Montferrat en date du 8 août 2024,
- Des Pépinières Pescheux-Thiney en date du 13 novembre 2024,
- De la société Eco-Saule'ution en date du 2 septembre 2024,
- Des Pépinières Pirard SCEA en date du 29 juillet 2024,
- Des Pépinières départementales de l'Aude en date du 1er septembre 2024,
- Des Pépinières Bouchenoire en date du 17 juillet 2024,
- De la société Ecosem SPRL en date du 16 juillet 2024,

VU la délibération n° 2024-04 du 9 décembre 2024 du Comité de gestion de la marque *Végétal local* proposant d'attribuer la marque collective « *Végétal local* » aux bénéficiaires arrivant aux termes de leur contrat d'engagement.

Considérant que ces établissements respectent les critères définis par le Règlement d'usage générique et le référentiel technique révisés de la marque « *Végétal local* » ;

DÉCIDE

Article 1 :

La marque « *Végétal local* » est attribuée, 6 années supplémentaires, pour les espèces respectant les conditions du Référentiel technique dans les régions d'origine considérées à :

- Pépinières de l'Haendries représentées par Rémy Vlaemynck,
- Pépinières Euvé représentées par Jean-Robert Euvé,
- Pépinières Allavoine représentées par Olivier Garcin,
- Pépinières Chatelain représentées par Laurent Chatelain,
- Pépinières L'Orme Montferrat représentées par Bruno Picard,
- Pépinières Pescheux-Thiney représentées par Stéphane Thiney,
- la société Eco-Saule'ution représentée par Sébastien Charmetant,
- Pépinières Pirard SCEA représentées par Thomas Morizur,
- Pépinières départementales de l'Aude représentées par Hélène Sandragne,
- Pépinières Bouchenoire représentées par Mathieu et Guy Bouchenoire,
- la société Ecosem SPRL représentée par Pascal Colomb,

Pour les bénéficiaires susmentionnés, les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « *Végétal local* » pour la ou les régions d'origine considérées sont celles acceptées et visibles sur l'espace personnel de chaque bénéficiaire du site Internet de la Marque *Végétal local*. Le cas échéant, les raisons du refus de certaines espèces dans certaines régions d'origine sont précisées sur ce même espace personnel pour chaque bénéficiaire.

Article 2 :

La présente décision est publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

*Pour Le Directeur général ,
Jérôme MILLET, chargé de mission
recherche
Signature.*

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »